AGACHE

Société en commandite par actions
Au capital de 461 221 232 euros
Siège social : 30 avenue Montaigne – 75008 Paris

582 110 987 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

STATUTS

Version en vigueur au 31 décembre 2026

FORME DE LA SOCIETE

La Société est une société en commandite par actions existant entre les associés commandités désignés aux présents statuts et les propriétaires d'actions qui ont la qualité de commanditaires.

Initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, elle a été successivement transformée :

- en société anonyme par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 21 décembre 1979 ;

- en Société Européenne par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 9 décembre 2014 ;

- en société anonyme par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 2 novembre 2026 ;

- en société en commandite par actions par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du [30] décembre 2026, avec effet à compter du 31 décembre 2026.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tout pays :

la participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières ou autres, quel que soit le secteur d'activité (en ce compris les produits de prestige), par voie de création de sociétés nouvelles, apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, prise en gestion, association en participation ou autrement ;

l'animation du groupe de sociétés qu'elle contrôle, directement ou indirectement, à travers la définition des orientations stratégiques, commerciales, financières et opérationnelles du groupe ainsi que le contrôle de leur mise en œuvre ;

l'assistance de toutes sociétés ou entreprises du groupe par la fourniture de services de toute nature et notamment de services sur le plan administratif, comptable, financier, juridique, fiscal, stratégique, immobilier, commercial et en matière de marketing, études, relations publiques et de démarches administratives, et plus généralement l'assistance de toutes sociétés ou entreprises du groupe en matière de financement, de gestion, de contrôle et de direction en vue de favoriser leur développement ;

et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, de nature à faciliter, favoriser ou développer l'activité de la Société.

DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : « **AGACHE** ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société en commandite par actions » ou « SCA » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce.

SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est sis (75008) PARIS - 30, avenue Montaigne.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président de la Gérance qui, dans ce cas, est habilité à modifier les statuts en conséquence.

DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Cette durée est décomptée à partir du 1er janvier 2027.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 461 221 232 euros. Il est divisé en 230 610 616 actions de deux euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

Toute modification ou amortissement du capital social est décidé et réalisé dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

ACTIONS

Libération

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de la valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé dans le délai maximum de cinq ans, par la Gérance.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires au moins quinze jours à l'avance, soit par insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission et celles dont le montant résulte, pour partie, d'une incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission et, pour partie, d'une libération en espèces, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Tout versement en retard sur les actions porte, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, un intérêt en faveur de la Société, calculé au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points à partir du jour d'exigibilité.

Forme

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Transmission des actions

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, en ce qui concerne notamment les actions non libérées des versements exigibles.

La transmission des actions nominatives s'opère par virement de compte à compte sur instruction du titulaire du compte ou de son représentant ès qualité.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun régulier.

Droit des actions

La propriété d'une action entraîne, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée générale.

A chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts, aux Assemblées générales et au vote des résolutions. Par dérogation à l'article L. 225-110, alinéa 1 du Code de commerce, en cas de donations démembrées consenties sous le bénéfice de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des

bénéfices ; pour toutes les autres décisions, le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire des actions concernées.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation revenant aux titulaires de titres de capital, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'ils représentent, sous réserve des droits des associés commandités.

Franchissement de seuil

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder, de quelque manière que ce soit, au sens des articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce, un nombre d'actions représentant plus de 0,5% du capital et/ou des droits de vote de la Société, devra informer cette dernière dans un délai de huit jours à compter du franchissement de ce seuil et à chaque fois qu'elle franchira de nouveau un seuil de 0,5%. Toutefois, cette obligation cesse lorsque la part de capital ou des droits de vote (selon le cas) détenue est égale ou supérieure à 30%. Cette obligation d'information s'applique dans les mêmes conditions lorsque la participation de l'actionnaire en capital ou en droits de vote devient inférieure à chacun des seuils susmentionnés.

En cas de non-respect de ces obligations d'information, les actions excédant chacune des fractions qui auraient dû être déclarées sont privées du droit de vote pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date de régularisation de la notification et ce, sous réserve de la demande consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5% au moins du capital.

Sous réserve des stipulations particulières ci-dessus, cette obligation statutaire est gouvernée par les mêmes dispositions que celles qui régissent l'obligation légale visée aux articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce, en ce compris notamment les cas d'assimilation aux titres possédés prévus par la loi.

Identification des détenteurs de titres

La Société est en droit, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, de demander à tout moment, soit au dépositaire central d'instruments financiers, soit directement à un ou plusieurs intermédiaires visés par les textes légaux et réglementaires, les informations concernant les détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres Assemblées d'actionnaires.

L'identification des détenteurs de titres est faite conformément aux dispositions légales et réglementaires.

GERANT

Nomination, démission et révocation

Nomination

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) commandité(s) ou non, dans les conditions du présent Article 8.1 (le « **Gérant** » ou la « **Gérance** »). Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le Gérant désigne son représentant auprès de la Société par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. En cas de révocation du mandat de ce représentant, le Gérant notifie simultanément l'identité de son successeur à la Société selon les mêmes formes.

Pour l'exercice de ses fonctions, le(s) Gérant(s) peu(ven)t s'entourer d'un Comité de direction dont un règlement intérieur de la gérance vient fixer les modalités de fonctionnement.

La limite d'âge pour les fonctions de Gérant est fixée à 95 ans.

Le premier Gérant, nommé pour une durée indéterminée, est Monsieur Bernard Arnault, né le 5 mars 1949 à Roubaix (le « **Premier Gérant** »).

Après avoir recueilli l'avis du Conseil de surveillance conformément à l'Article 10.5(d)(i), le Premier Gérant peut nommer :

un autre Gérant commandité personne physique, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale extraordinaire ; et/ou

un Gérant non commandité personne physique.

Si le Premier Gérant n'est plus en fonction et avait préalablement nommé un Gérant commandité personne physique conformément à l'Article 8.1.1(e)(i) et qu'aucun Gérant non commandité personne physique n'est en fonction, le Gérant commandité personne physique en fonction visé ci-dessus peut, après avoir recueilli l'avis du Conseil de surveillance conformément à l'Article 10.5(d)(i), nommer un Gérant non commandité personne physique.

Si le Premier Gérant n'est plus en fonction et en l'absence de Gérant commandité personne physique nommé conformément à l'Article 8.1.1(e)(i) (ou si ce dernier a été révoqué conformément à l'Article 8.1.2(b) ou a démissionné), Agache Commandité peut :

se nommer elle-même Gérant ; et/ou

si aucun Gérant non commandité n'est en fonction (y compris suite à une révocation conformément à l'Article 8.1.2(c)), nommer un Gérant non commandité personne physique, après avoir recueilli l'avis du Conseil de surveillance conformément à l'Article 10.5(d)(i).

Tout Gérant est désigné pour une durée indéterminée, sauf durée déterminée précisée dans la décision de nomination.

En cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions du Gérant ou des Gérants de la Société entraînant une vacance de la Gérance, Agache Commandité assure de plein droit la Gérance de la Société dans l'attente de la nomination d'un nouveau Gérant conformément aux présents statuts.

Dans les hypothèses visées aux Articles 8.1.1(g)(i) et 8.1.1(i) ci-dessus où Agache Commandité vient à exercer les fonctions de Gérant, il est précisé en tant que de besoin que, nonobstant sa qualité de Gérant, Agache Commandité conservera l'ensemble des droits, pouvoirs et attributs stipulés par les présents statuts au bénéfice de Agache Commandité en tant qu'associé commandité.

Démission - Révocation

Un Gérant peut démissionner de ses fonctions, sous réserve d'un préavis d'au moins trois (3) mois, ledit délai pouvant néanmoins être réduit par Agache Commandité, en cas de circonstances affectant gravement la capacité du Gérant concerné à exercer ses fonctions.

Un Gérant commandité peut être révoqué à tout moment, après avis du Conseil de surveillance (et sous réserve des stipulations de l'Article 8.1.2(d)) sur décision individuelle prise par le Premier Gérant (pour autant qu'il soit en fonction) ou par Agache Commandité (que le Premier Gérant soit en fonction ou non).

Un Gérant non commandité peut être révoqué à tout moment, après avis du Conseil de surveillance, sur décision individuelle prise par Agache Commandité ou par :

le Premier Gérant s'il est en fonction ; ou, à défaut,

le Gérant commandité personne physique nommé conformément à l'Article 8.1.1(e)(i), s'il est en fonction.

En cas d'avis contraire du Conseil de surveillance sur la révocation de tout Gérant commandité personne physique, aucune décision de révocation ne peut être prise pendant un délai de trois (3) mois ; à l'expiration de ce délai, l'avis du Conseil de surveillance (qui sera consultatif) doit à nouveau être recueilli avant de procéder à la révocation.

En cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions d'un Gérant commandité personne physique, celui-ci, ou ses héritiers ou ayants droit en cas de décès, perdront immédiatement et de plein droit la qualité d'associé commandité. L'Article 9(a) des statuts sera modifié de plein droit à cet effet et acte en sera dressé par la Gérance qui en assurera la publication.

Présidence de la Gérance

La présidence de la Gérance sera assurée de plein droit, selon le cas :

par le Premier Gérant s'il est en fonction ;

à défaut, le cas échéant, par le Gérant commandité nommé par le Premier Gérant conformément à l'Article 8.1.1(e)(i), s'il est en fonction ; ou

à défaut, par Agache Commandité si elle s'est désignée Gérant conformément à l'Article 8.1.1(g)(i) ; ou

à défaut, en l'absence de Gérant commandité, par le Gérant non commandité

(le « **Président de la Gérance** »).

Pouvoirs

Tout Gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, conformément à la loi et aux présents statuts. Il peut procéder, sous sa responsabilité, à toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de la Société.

En cas de pluralité de Gérants, chacun a le pouvoir d'engager la Société vis-à-vis des tiers sous réserve de l'application des stipulations ci-après.

Le Président de la Gérance définit les domaines de compétence de chacun des Gérants et détermine les limites de leurs pouvoirs. Il fixe leurs objectifs annuels ; il en informe le Conseil de surveillance.

Le Président de la Gérance anime et oriente l'action des Gérants en conservant un pouvoir ultime de décision.

La Gérance et Agache Commandité peuvent adopter des règles de fonctionnement interne de la Gérance.

Rémunération

La politique de rémunération de la Gérance (montant et modalités de paiement) sera, le cas échéant, (i) établie par les associés commandités à la majorité, après avis consultatif du Conseil de surveillance et (ii) approuvée par l'Assemblée générale ordinaire. La rémunération de chaque Gérant sera approuvée par l'Assemblée générale ordinaire, avec l'accord des associés commandités à la majorité. Il aura droit au remboursement de ses frais.

ASSOCIES COMMANDITES

Les premiers associés commandités ayant acquis cette qualité dans le cadre de la fusion-absorption de la société Agache et de la transformation concomitante de la Société sont, pour une durée égale à celle de la Société, (i) Monsieur Bernard Arnault, né le 5 mars 1949 à Roubaix et (ii) Agache Commandité, une société par actions simplifiée à capital variable immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 921 583 266 et dont le siège social est situé 41 avenue Montaigne, 75008 Paris (« **Agache Commandité** »).

Sauf à perdre automatiquement et de plein droit sa qualité d'associé commandité, Agache Commandité doit maintenir dans ses statuts les clauses, dans leur rédaction initiale ou s'agissant des clauses (i) et (iii) ci-après, dans toute nouvelle rédaction qui pourra être approuvée par le Conseil de surveillance statuant à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés, stipulant que :

Agache Commandité a pour seul objet d'assumer la responsabilité d'associé commandité de la Société (et à ce titre, notamment, de veiller au choix et au maintien d'un ou plusieurs Gérant(s) conformément aux statuts de la Société, d'assurer la Gérance de la Société dans le cas où Agache Commandité serait nommé Gérant de la Société et de se prononcer sur certaines décisions clés) ;

les titulaires d'actions de Agache Commandité ne peuvent être que : (a) Delphine Arnault, Antoine Arnault, Alexandre Arnault, Frédéric Arnault et/ou Jean Arnault ; et/ou (b) un descendant en ligne directe d'une personne visée au (a) ci-dessus ; et/ou (c) toute personne morale dont le capital social et les droits de vote sont intégralement détenus, directement ou indirectement, par une personne physique visée au (a) et/ou au (b), et dont les mandataires sociaux sont exclusivement des personnes physiques visées au (a) et/ou au (b) ci-dessus ;

la forme de Agache Commandité est celle de société par actions simplifiée à capital variable.

Les associés commandités sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes de la Société, toutefois leur responsabilité ne peut être engagée que si les créanciers ont préalablement mis en demeure la Société par acte extrajudiciaire de régler ses dettes. Ils exercent toutes leurs prérogatives attachées par la loi et les présents statuts à leur qualité.

Les décisions ou propositions relevant de la compétence des associés commandités sont adoptées à l'unanimité, dans les conditions prévues par la loi, sauf disposition légale ou stipulation contraire des présents statuts (en ce compris notamment les Articles 8.1.1(e), 8.1.1(f), 8.1.2(a) à 8.1.2(d) et 8.4).

Sauf dans le cas visé à l'Article 8.1.1(i) ou s'il est désigné Gérant, Agache Commandité ne participe pas à la gestion de la Société. La Gérance devra toutefois solliciter Agache Commandité (si Agache Commandité n'est pas Gérant) pour adopter certaines décisions convenues dans le Règlement intérieur de la Gérance. Plus généralement, la Gérance a l'obligation d'informer régulièrement Agache Commandité de la situation de la Société.

Les droits de commandité ne peuvent être cédés qu'avec l'accord unanime des associés commandités et l'approbation de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société.

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Nomination, révocation, rémunération

Sous réserve des dérogations prévues par la loi et des stipulations de l'Article 10.2(b), le Conseil de surveillance est composé de 3 à 15 membres, commanditaires de la Société, qui sont nommés et révoqués par l'Assemblée générale ordinaire, les actionnaires ayant également la qualité d'associé commandité ne pouvant pas prendre part au vote.

Une personne morale peut être nommée membre du Conseil de surveillance, mais elle doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du Conseil de surveillance. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale membre du Conseil de surveillance et doit être confirmé lors de chaque renouvellement. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir, en même temps, à son remplacement, et de notifier sans délai, à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La durée du mandat de chaque membre du Conseil de surveillance est de trois années, sous réserve des stipulations du paragraphe (d) ci-après. Les fonctions d'un membre du Conseil de surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Conseil de surveillance.

Toutefois, en vue d'assurer un renouvellement des mandats aussi égal que possible et, en tout cas, complet pour chaque période de trois ans, le Conseil de surveillance aura la faculté de déterminer, en séance, un ordre de sortie par tirage au sort chaque année, d'un tiers des membres. Une fois le roulement établi, les renouvellements s'effectuent par ancienneté de nomination.

Le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de 85 ans ne peut excéder le tiers, arrondi, le cas échéant, au chiffre immédiatement supérieur des membres du Conseil de surveillance. Lorsque cette limite est dépassée, le membre du Conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel elle a été dépassée.

Les membres du Conseil de surveillance sont indéfiniment rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil de surveillance, le Conseil de surveillance peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire pour la durée restant à courir du mandat du membre remplacé ; toute cooptation est ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum légal, les membres du Conseil de surveillance restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Le membre du Conseil de surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Actions des membres du Conseil de surveillance

Chaque membre du Conseil de surveillance doit être propriétaire de cinquante actions au moins pendant la durée de son mandat.

Si au jour de sa nomination un membre du Conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de six mois.

Organisation du Conseil

Le Conseil de surveillance élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat de membre du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance peut également désigner parmi ses membres un ou plusieurs Vice-président(s). Le Conseil de surveillance peut en outre désigner parmi ou en dehors de ses membres un Secrétaire.

Le Président du Conseil de surveillance ne peut être âgé de plus de 95 ans. Si le Président atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de Président, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel elle a été atteinte. Sous réserve de cette stipulation, le Président du Conseil est toujours rééligible.

Délibérations du Conseil

Convocation

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au minimum deux fois par an, sur la convocation de son Président à son initiative, de la moitié au moins des membres du Conseil de surveillance, de la Gérance ou d'un associé commandité.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Elles sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou, à défaut, par un Vice-Président, ou par un membre choisi par le Conseil de surveillance.

Les convocations sont faites par tous moyens, huit jours avant la réunion, et mentionnent l'ordre du jour de celle-ci, lequel ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le Conseil peut se réunir sans délai et sans ordre du jour préétabli si (i) tous les membres en exercice sont présents ou représentés à cette réunion, (ii) s'il est réuni par le Président au cours d'une Assemblée d'actionnaires ou (iii) avec l'accord unanime du Président du Conseil de surveillance ou d'un Vice-président, des associés commandités et de la Gérance.

Déroulement

Tout membre du Conseil de surveillance peut donner à un autre membre, même par lettre ou par voie électronique, le pouvoir de le représenter et de voter, en ses lieu et place, aux délibérations du Conseil de surveillance, pour une séance déterminée. Toutefois, un membre du Conseil de surveillance ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par tous les membres participant à la réunion.

Le Conseil de surveillance se réunit valablement dès lors que la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion du Conseil par un moyen de télécommunication dans les conditions définies par la loi et le cas échéant la Charte du Conseil de surveillance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil de surveillance peut prendre toutes décisions par voie de consultation écrite, y compris électronique, étant précisé que tout membre du Conseil peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à cette faculté. Les modalités et délais de la consultation écrite ainsi que les conditions d'exercice du droit d'opposition des membres du Conseil de surveillance sont précisés dans la Charte du Conseil de surveillance. La Charte du Conseil de surveillance précise les conditions dans lesquelles les membres du Conseil de surveillance peuvent voter par correspondance.

Chaque Gérant est informé des réunions du Conseil de surveillance et peut y assister, avec voix consultative.

Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux, établis sur un registre spécial et signés par le Président de séance et le Secrétaire ou par la majorité des membres présents.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du Conseil de surveillance en exercice et de leur présence ou de leur représentation par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par la Gérance et, en outre, par l'un des membres du Conseil de surveillance. Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Missions

Le Conseil de surveillance assure le contrôle permanent de la gestion de la Société et peut convoquer l'Assemblée générale des actionnaires.

Son autorisation est requise conformément à l'article L. 226-10 du Code de commerce.

De plus, le Conseil de surveillance présente aux actionnaires un rapport et un avis motivé sur toute résolution soumise à l'Assemblée générale des actionnaires et sur tout sujet faisant l'objet d'un rapport des Commissaires aux comptes de la Société. Il établit le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Le Conseil de surveillance émet un avis sur :

toute nomination d'un Gérant non commandité ou commandité, personne physique, conformément aux Articles 8.1.1(e), 8.1.1(f) et 8.1.1(g)(ii), et

toute révocation de Gérant

Le Conseil de surveillance doit être préalablement consulté par la Gérance concernant (i) les orientations stratégiques ainsi que toute opération significative qui ne s'inscrirait pas dans celles-ci et (ii) les propositions à l'assemblée générale de distribution de primes d'émission, réserves et reports à nouveau.

Le Conseil de surveillance peut décider la création en son sein de comités dont il fixe la composition et les attributions, dans les conditions prévues le cas échéant par la loi.

Les fonctions du Conseil de surveillance n'entraînent aucune immixtion dans la Gérance, ni aucune responsabilité à raison des actes de la gestion et de leurs résultats.

Rémunération des membres du Conseil de surveillance

Dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, l'Assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le Conseil de surveillance répartit librement entre ses membres tout ou partie de cette somme. Il peut notamment allouer aux membres du Conseil, membres des comités, une part supérieure.

Il peut aussi allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres du Conseil. Ces rémunérations sont soumises aux dispositions légales relatives aux conventions sujettes à autorisation préalable du Conseil de surveillance.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes titulaire et, le cas échéant, un Commissaire aux Comptes suppléant sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire pour exercer la mission de contrôle et de vérification prévue par la loi et les règlements. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux Commissaires aux Comptes.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice social.

Ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée générale en cas de faute ou d'empêchement. Le Commissaire aux Comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

La rémunération des Commissaires aux Comptes est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

DECISIONS COLLECTIVES

Assemblée générale des actionnaires

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Convocations

Les actionnaires sont réunis, chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, en Assemblée générale ordinaire. Des Assemblées générales, soit ordinaires réunies extraordinairement, soit extraordinaires, peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année. Les Assemblées générales sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par la loi.

Les convocations ont lieu quinze jours, au moins, avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée. Ce délai est réduit à dix jours pour les Assemblées générales réunies sur deuxième convocation et pour les Assemblées prorogées.

Participation

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les registres de la Société.

Il est justifié du droit de participer aux Assemblées dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les titulaires d'actions, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure effectuée par la Société, ne peuvent être admis aux Assemblées. Ces actions sont déduites pour le calcul du quorum.

Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux Assemblées générales par un autre actionnaire, son conjoint, le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou par toute autre personne physique ou morale de son choix. Le mandat ainsi que, le cas échéant sa révocation, sont écrits et communiqués à la Société.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et règlements, adresser leur formule de procuration et/ou de vote par correspondance concernant toute Assemblée soit sous forme de papier, soit, sur décision de la Gérance, par télétransmission.

Conformément aux dispositions de l'article 1367 du code civil, en cas d'utilisation d'un formulaire électronique, la signature de l'actionnaire prend la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Un actionnaire qui a exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation ne peut plus choisir un autre mode de participation.

Tout actionnaire, non privé du droit de vote, peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires, en vue d'être représentés à une Assemblée.

L'intermédiaire qui a satisfait aux obligations prévues aux septième et huitième alinéas de l'article L. 228-1 du code de commerce peut, en vertu d'un mandat général de gestion des titres, transmettre pour une Assemblée le vote ou le pouvoir d'un propriétaire d'actions tel qu'il a été défini au septième alinéa du même article.

Avant de transmettre des pouvoirs ou des votes en Assemblée générale, l'intermédiaire inscrit conformément à l'article L. 228-1 du code de commerce est tenu, à la demande de la Société émettrice ou de son mandataire, de fournir la liste des propriétaires non résidents des actions auxquelles ces droits de vote sont attachés. Cette liste est fournie dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles L. 228-2 ou L. 228-3 du code de commerce.

Le vote ou le pouvoir émis par un intermédiaire qui, soit ne s'est pas déclaré comme tel, soit n'a pas révélé l'identité des propriétaires des titres, ne peut être pris en compte.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables, et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires, prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Les actionnaires disposent d'autant de voix qu'ils possèdent d'actions. Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué :

- à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis trois ans au moins, au nom du même actionnaire,
- aux actions nominatives attribuées à un actionnaire, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

La cessation de ce droit de vote double s'opèrera dans les conditions prévues par la loi.

S'il existe un Comité social et économique dans la Société, deux de ses membres, désignés par le Comité, peuvent assister aux Assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des actionnaires.

Tenue des Assemblées

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les Assemblées sont présidées par le Président de la Gérance ou, avec l'accord du Président de la Gérance ou en l'absence de celui-ci, par le Président du Conseil de surveillance ; à défaut, l'Assemblée générale élit elle-même son président.

L'ordre du jour est arrêté, en principe, par l'auteur de la convocation.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée, présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne un secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, dûment émargée par les participants, et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, côté et paraphé, tenu au siège social ou sur des feuilles mobiles, numérotées et paraphées sans discontinuité.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un Gérant, par le Président du Conseil de surveillance ou par le secrétaire de l'Assemblée.

Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires exercent leurs pouvoirs respectifs sans préjudice des pouvoirs des associés commandités comme indiqué à l'Article 12.2.

Assemblées générales ordinaires

Pouvoirs

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion préparé par la Gérance ainsi que les rapports du Conseil de surveillance et des Commissaires aux Comptes ; elle prend également connaissance des comptes annuels.

L'Assemblée discute, approuve, modifie ou rejette les comptes qui lui sont soumis. Elle statue sur la répartition et l'affectation des bénéfices conformément aux stipulations de l'Article 15.

Elle décide la constitution de tous fonds de réserve. Elle fixe les prélèvements à y effectuer, en décide la distribution.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les membres du Conseil de surveillance. Elle ratifie les nominations de membres faites provisoirement par le Conseil de surveillance. Elle détermine le montant de la somme fixe annuelle allouée aux membres du Conseil de surveillance.

Elle statue sur la politique de rémunération de la Gérance et des membres du Conseil de surveillance (en ce compris le Président du Conseil de surveillance) ainsi que sur la rémunération de chaque Gérant et du Président du Conseil de surveillance dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elle statue sur les rémunérations de l'ensemble des mandataires sociaux de la Société.

Elle nomme les Commissaires aux Comptes et statue, s'il y a lieu, sur leur rapport spécial.

Elle délibère sur toutes propositions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale extraordinaire.

Quorum et majorité

L'Assemblée générale ordinaire, réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires, présents ou représentés, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, la délibération est valable, quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix valablement exprimées. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Assemblées générales extraordinaires

Pouvoirs

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions de même qu'elle peut décider la transformation de la Société en une société de toute autre forme, dans le respect des dispositions légales.

L'Assemblée générale extraordinaire approuve la nomination d'un Gérant commandité personne physique faite le cas échéant en application de l'Article 8.1.1(e)(i).

Elle ne peut en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, ni porter atteinte à l'égalité de leurs droits, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Quorum et majorité

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, ou sur deuxième convocation, ainsi qu'en cas de prorogation de la seconde Assemblée, le cinquième desdites actions.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

S'il s'agit de décider ou d'autoriser la Gérance à réaliser l'augmentation du capital par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission, la délibération est prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales ordinaires.

L'augmentation de capital par majoration du montant du nominal des actions à libérer en espèces, ou par compensation, ne peut être décidée qu'à l'unanimité des actionnaires, réunissant la totalité des actions composant le capital social.

Décisions des associés commandités

Sauf lorsque la loi en décide autrement, aucune décision de l'Assemblée générale n'est valablement prise si elle n'est pas approuvée par les associés commandités à l'unanimité.

EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que les comptes annuels. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné au bilan.

Elle établit également un rapport de gestion.

Tous ces documents sont mis à disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

DISTRIBUTIONS

Bénéfice distribuable

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « Réserve Légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « Réserve Légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Préciput des associés commandités

En cas de bénéfice distribuable au titre d'un exercice, un préciput égal à 1% du résultat net dans la limite annuelle d'un montant de trois millions (3.000.000) d'euros, est attribué, de plein droit, aux associés commandités ayant cette qualité au cours de l'exercice concerné, et alloué à l'associé commandité personne morale sauf répartition différente décidée par les associés commandités à l'unanimité, étant toutefois précisé qu'en cas de nomination d'un nouvel associé commandité ou de perte de la qualité d'associé commandité en cours d'exercice, la rémunération de l'associé en question au titre de l'exercice sera calculée *prorata temporis*, le reliquat étant partagé entre les autres associés commandités comme décrit ci-avant.

Distributions aux actionnaires

L'Assemblée générale a la faculté de prélever sur le bénéfice distribuable, après déduction du préciput des associés commandités, les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

Le reliquat du solde, s'il en existe un, est réparti entre tous les actionnaires à titre de dividende, au prorata du capital social représenté par chaque action.

Elle peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves et primes dont elle a la disposition.

L'Assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté, sur proposition de la Gérance, d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du

dividende en numéraire ou en actions. La Gérance a la même faculté lors des mises en distribution d'acomptes sur dividende.

L'Assemblée générale peut également décider la mise en distribution de biens figurant à l'actif de la Société et notamment de valeurs mobilières négociables par imputation sur les bénéfices, le report à nouveau, les réserves ou les primes. L'Assemblée générale peut décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles. L'Assemblée générale pourra notamment décider que, lorsque la quote-part de la distribution à laquelle l'actionnaire a droit ne correspond pas à un nombre entier de l'unité de mesure retenue pour la distribution, l'actionnaire recevra le nombre entier de l'unité de mesure immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

Conformément à l'Article 12.2, toute décision de l'Assemblée générale prise en application des paragraphes qui précèdent n'est valablement prise que si elle est approuvée par les associés commandités à l'unanimité.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts, et prise en compte s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, dispose d'un bénéfice, la Gérance peut décider de distribuer, avant l'approbation des comptes de l'exercice, des acomptes sur dividende dont il fixe les modalités et en particulier le montant et la date de répartition. Ces acomptes peuvent être distribués en numéraire ou en nature notamment par attribution de biens figurant à l'actif de la Société (en ce compris des valeurs mobilières négociables). En cas de distribution d'un acompte en nature, la Gérance peut décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles. La Gérance pourra notamment décider que, lorsque la quote-part de la distribution à laquelle l'actionnaire a droit ne correspond pas à un nombre entier de l'unité de mesure retenue pour la distribution, l'actionnaire recevra le nombre entier de l'unité de mesure immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire. Le montant de ces acomptes peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

DISSOLUTION, LIQUIDATION

Le décès, le redressement ou la liquidation judiciaire, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés commandités n'entraîne pas la dissolution de la Société. Si la Société ne comporte plus d'associé commandité, l'Assemblée générale extraordinaire doit être réunie dans les meilleurs délais pour désigner un ou plusieurs associés commandités nouveaux ou pour modifier la forme de la Société.

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par les associés commandités et l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. L'Assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

CONTESTATIONS, ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les associés commandités, les membres du Conseil de surveillance, le(s) Gérant(s) et la Société, soit entre les actionnaires et/ou associés commandités eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la loi et à la juridiction des tribunaux compétents.